TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

MINUTE N°:

17ème Ch. Presse-civile

N° RG : 14/02489

République française Au nom du Peuple français

MM

**JUGEMENT** rendu le 8 avril 2015

Assignation du: 30 Janvier 2014

# **DEMANDEUR**

# **Christophe DECHAVANNE-BINOT**

12 A Rue Duhesme **75018 PARIS** représenté par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1156

# **DÉFENDERESSE**

## S.N.C. PRISMA MEDIA

13 rue Henri Barbusse 92624 GENNEVILLIERS CEDEX

représentée par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

Expéditions

exécutoires délivrées le : 9 Avril 2015

and avocats

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-président Président de la formation

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-président Julien SENEL, Vice-président Assesseurs

Greffiers:

Viviane RABEYRIN (débats) Martine VAIL, (mise à disposition)

#### DEBATS

A l'audience du 16 février 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

#### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 30 janvier 2014 à la société PRISMA MEDIA, éditrice de l'hebdomadaire *Voici*, à la requête de Christophe DECHAVANNE-BINOT et ses dernières conclusions en date du 5 novembre 2015, par lesquelles, au visa de l'article 9 du Code civil, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de dire que les propos et clichés photographiques publiés dans le numéro 1386 daté du 10 janvier 2014 de l'hebdomadaire *Voici*, la société PRISMA MEDIA a porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image,
- de condamner cette société à lui verser la somme de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
  - d'ordonner sous astreinte une mesure de publication judiciaire,
- de lui accorder la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 25 septembre 2014 par la société PRISMA MEDIA tendant au débouté des demandes insuffisamment justifiées et à ce qu'il ne soit alloué qu'une réparation de principe ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 11 février 2015 après révocation le 26 janvier 2015 de l'ordonnance en date du 3 décembre 2014 ;

#### **MOTIFS**

#### Sur les faits incriminés

Attendu que dans son numéro 1366 daté du 10 janvier 2014 l'hebdomadaire Voici a publié en page de couverture un cliché photographique, accompagné d'un médaillon rouge mentionnant «Photos exclusives», représentant le demandeur dans l'eau en compagnie d'une jeune femme avec cette accroche «Au soleil avec Wendy... Christophe DECHAVANNE Du soleil, un mannequin TOUT VA BIEN!», annonçant la publication faite sur deux pages intérieures intitulées : «Christophe DECHAVANNE IL S'EST TROUVÉ UNE FILLE EN OR », reproduisant, en grand format, trois clichés photographiques reprenant le thème de celui publié en couverture, clichés légendés sur un ton caustique et évoquant, sur le même ton caustique, dans un article précédé du chapeau suivant : «Parti avec sa fille au soleil, Cricri n'est pas resté longtemps célibataire. Avec cette brune, il s'est offert un joli cadeau de Noël», les vacances du demandeur, en compagnie de sa fille Ninon, sur l'île de Saint Barthélémy où il a noué une relation sentimentale, qui n'est pas «juste une amourette de vacances», avec une jeune mannequin;

#### Sur les demandes

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;



Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général -; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que le demandeur soutient, à juste titre, que cette publication porte atteinte à sa vie privée par l'évocation d'une relation sentimentale sur laquelle il ne s'est pas exprimé et du détail de ses activités de loisir ainsi que par la publication de clichés photographiques qui le surprennent dans des moments d'intimité, clichés photographiques qui portent également atteinte à son droit à l'image;

Que les atteintes qui ne sont pas sérieusement contestées seront retenues;

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte portée aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Attendu, en l'espèce, que le demandeur invoque la gravité des atteintes portées par la révélation, en page de couverture, d'une relation amoureuse sur laquelle il a dû s'expliquer auprès de ses proches, notamment ses enfants ; qu'il a fait l'objet d'une surveillance durant ses moments de loisir alors qu'il se croyait légitimement à l'abri de la curiosité du public ; que le ton de l'article est moqueur et dénigrant ;

Que ces éléments sont de nature à aggraver le préjudice, y compris le ton de article bien qu'il ne soit pas susceptible de caractériser une atteinte au respect dû à la vie privée ; que doit également être pris en compte, pour apprécier l'évaluation du préjudice , le fait que le demandeur a complaisamment utilisé divers élément de sa vie privée, notamment sa vie sentimentale et familiale (pièces n° 6 à 16 en défense) ; que cette complaisance est de nature à attiser la curiosité du public et de la presse spécialisée dans la vie des célébrités, et démontre également la valeur qu'il attache, lui même, au caractère privé de sa vie (sentimentale ;

Que le préjudice du demandeur sera, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, justement réparé par l'allocation d'une somme de 4 000 euros de dommages-intérêts sans que la mesure complémentaire de publication judiciaire paraisse opportune;

Que la société PRISMA MEDIA sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser à Christophe DECHAVANNE la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits, sera ordonnée;

## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Condamne la société PRISMA MEDIA à verser à Christophe DECHAVANNE-BINOT la somme de quatre mille euros (4 000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1366 daté du 10 janvier 2014 de l'hebdomadaire *Voici*,
- Condamne en outre la société PRISMA MEDIA à lui verser la somme de deux mille euros (2 000 €) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Prononce l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société PRISMA MEDIA aux dépens dont distraction au bénéfice de Maître François STEFANAGGI, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile;

Fait et jugé à Paris le 8 avril 2015

Le greaffier

5<sup>ème</sup> & dernière page

Le président